



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Remunerations

Question écrite n° 31122

#### Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de la circulaire DH/8 D no 9832 du 20 janvier 1989 relative au taux de l'indemnité de résidence des agents en conge bonifie. L'interprétation de ce texte s'appuyant sur le decret du 11 avril 1957 provoque de tres vives reactions chez les agents interesses. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de la reglementation existante en ce domaine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire citee par l'honorable parlementaire a ete prise par la direction des hopitaux du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale pour l'application du decret no 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers, decret dont le ministre charge de la fonction publique n'est pas contresignataire. Il peut toutefois etre precise qu'aux termes de l'article 7 de ce texte, la remuneration des fonctionnaires hospitaliers durant le conge bonifie est determinee suivant les memes regles que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat dans la meme situation. L'article 11 du decret no 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat prévoit que les dispositions du decret no 51-725 du 8 juin 1951, modifié par le decret du 11 avril 1957 cite par l'honorable parlementaire, relatives a la remuneration des beneficiaires des congés administratifs pendant la duree de ces congés sont applicables aux congés bonifiés. Les fonctionnaires ne peuvent donc pretendre, pendant la periode de conge bonifie, qu'aux indemnités attachees a la residence en vigueur dans le territoire ou se deroule le conge. Il est souligne que ce regime est particulierement favorable aux fonctionnaires hospitaliers beneficant d'un conge bonifie au titre du decret du 1er juillet 1987 susvisé puisqu'ils perçoivent pendant leur sejour dans le departement d'outre-mer ou se trouve leur residence habituelle les majorations de traitement attribuees aux fonctionnaires affectés dans ce departement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dugoin Xavier](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31122

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3213